

DECRET N° ~~94~~-014 /PRES/PM/MICM/MFPL  
portant institution d'un certificat  
national de conformité des produits  
destinés à la consommation au Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VIA CEN 55  
05/01/94



- VU La Constitution ;
  - VU le Décret n°92-160/PRES du 16 Juin 1992, portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le Décret n°93-276/PRES/PM du 03 Septembre 1993, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
  - VU l'Ordonnance n°91-0069/PRES du 25 Novembre 1991, portant régime général des importations et des exportations du Burkina Faso ;
  - VU le Décret n°91-0434/MICM du 27 Novembre 1991, portant modalités d'application de l'Ordonnance n°91-0069/PRES du 25 Novembre 1991, portant régime général des importations et des exportations du Burkina Faso ;
  - VU la loi n°3/92/ADP du 3 Décembre 1992 portant révision du code des Douanes
  - VU la Zatu n°86-021/CNR/PRES du 24 Mars 1986 relative au système de mesure et organisant le contrôle des instruments de mesure.
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Décembre 1993 ;

D E C R E T E

Article 1er : Il est institué un certificat national de conformité pour les produits destinés à la consommation au Burkina Faso.

Article 2 : La liste des produits concernés par le présent décret est fixée par arrêté.

Article 3 : Le certificat national de conformité est délivré après l'inspection des produits.

L'inspection porte sur la qualité, le poids, la quantité, l'emballage et l'étiquetage, selon les normes et règlements techniques admis au Burkina Faso. Les produits présentés peuvent être inspectés par échantillonnage.

Article 4 : Le certificat national de conformité est délivré par le service chargé de la qualité et de la métrologie au vu des résultats de l'inspection effectuée par les services habilités à cet effet et dont la liste est fixée par arrêté.

L'octroi du certificat national de conformité donne droit à la perception d'une redevance. Cette redevance ne dispense pas le producteur national ou l'importateur des frais d'analyses et d'essais qui sont à sa charge.

.../...

Article 5 : Une marque nationale de conformité est apposée sur les produits ayant fait l'objet d'un certificat national de conformité. Le marquage se fait aux frais du producteur national ou de l'importateur.

Article 6 : La détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, l'exposition et la distribution à titre gratuit sur le territoire du Burkina Faso des produits ne portant pas la marque nationale de conformité sont interdites.

Article 7 : Le producteur national ou l'importateur doit s'assurer que ses produits sont conformes aux normes et règlements techniques admis au Burkina Faso. Sa responsabilité reste entière quant à la garantie de la qualité des produits et de la sécurité du consommateur après le marquage.

En outre, le matériel nécessaire à l'exécution facile, rapide et précise de l'inspection peut lui être exigé.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent décret et à ses textes d'application seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines et le Ministre des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

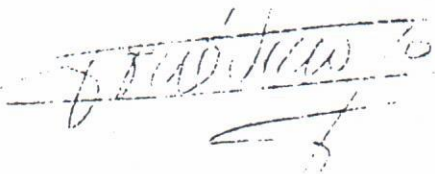
Ouagadougou, le 6 Janvier 1994

Le Premier Ministre

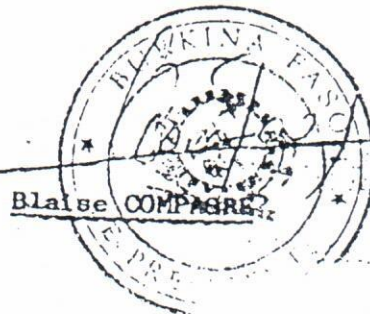


Youssouf OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat,  
Ministre des Finances et du Plan



Ousmane OUEDRAOGO



Blaise COMPAORÉ

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et des Mines



Zéphirin DIABRE